

au Saint-Siège et aux ordres religieux » : Il est nécessaire de diminuer la considération des ulémas, écrit-il dans une lettre adressée à son ministre à Rome, le cardinal Herzan. Je méprise les superstitions et les saducéens; il faut que j'en délivre mon peuple. Les principes du monachisme sont en contradiction avec la raison humaine. — Les moines, écrit-il encore à l'archevêque de Salzbourg, sont les plus dangereux et les plus inutiles sujets d'un état. » Nous ne pouvons que rappeler brièvement les principales mesures décrétées en conformité de ces maximes : Transfert aux évêques autrichiens du droit d'accorder les dispenses matrimoniales jusque-là réservées au Saint-Siège; — défense aux ordres religieux de reconnaître des chefs résidant à l'étranger, — de publier des bulles pontificales non revêtues de la sanction impériale, — d'enseigner les deux bulles *In cœna domini* et *Unigenitus*, qui définissent les prérogatives du pontife romain, — de porter des titres conférés par la chancellerie romaine, — d'aller à Rome étudier au *collegium germanicum*, — d'envoyer de l'argent à Rome. Toutes ces mesures datent de 1781. L'année suivante, Joseph II s'attaque aux couvents; comme philosophe, il veut détruire ces repaires de la superstition; comme économiste, il ne peut tolérer des oisifs qui consomment sans produire. Il supprime d'un seul coup plus de six cents monastères, tous ceux dont la règle a pour objet la contemplation religieuse, et décide que leurs biens seront consacrés à des œuvres de bienfaisance. Ils les fait vendre à vil prix, sans même excepter les œuvres d'art ou les objets sacrés. Le nombre des religieux qui était d'environ soixante-trois mille descend à vingt mille. Il est rigoureusement interdit aux ordres conservés d'entretenir des rapports avec l'étranger. Le souverain intervient même dans les détails intérieurs du culte : défense de mettre des *ex voto* dans les églises, — de lire plus d'une messe à la fois, — d'avoir des autels privilégiés pour les indulgences, ou d'organiser des pèlerinages; — défense d'employer des chandeliers en métal ou d'enseveir les morts dans un cercueil en bois; un simple drap suffit. Ces deux prohibitions reposent sur